



**Gendarmerie de
Mont-de-Marsan
Landes**

22 septembre 2009

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Yves Tigoulet

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la gendarmerie nationale à Mont-de-Marsan, dans le département des Landes, le 22 septembre 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la gendarmerie, sise au n° 50 rue Pierre Benoît, le 22 septembre 2009 à 14h15. La visite s'est terminée à 19h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, commandant la compagnie. Ils ont eu un long entretien avec l'adjudant-chef, adjoint du chef de la brigade des recherches, puis avec l'adjudant-chef, chef de la brigade territoriale autonome.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec les deux adjudants-chefs, chefs des deux brigades.

Ils ont visité, dans chaque brigade, l'ensemble des locaux concernés par la garde à vue, ainsi que le véhicule utilisé pour les transfèvements de détenus du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les deux registres de garde à vue.

Un contact a été pris le surlendemain de la visite avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Mont de Marsan.

A l'issue du contrôle, un rapport de constat a été adressé le 29 octobre au commandant de la compagnie de gendarmerie. Celui-ci a répondu le 4 novembre qu'il n'avait aucune observation à formuler.

2 PRESENTATION DES SERVICES DE GARDE A VUE DE LA GENDARMERIE DE MONT DE MARSAN

L'ensemble des services de la gendarmerie de Mont-de-Marsan est regroupé dans une enceinte, en bordure d'une zone résidentielle située à mi-chemin entre le centre ville et la base aérienne 118. Il est composé essentiellement de la compagnie, la brigade des recherches (BR), la brigade territoriale autonome (BTA), une unité motorisée, et les services techniques et logements y afférents.

La brigade des recherches est composée de deux adjudants-chefs, un adjudant et trois chefs, tous officiers de police judiciaire (OPJ). Elle traite exclusivement d'affaires de police judiciaire, concernant principalement les stupéfiants, des vols aggravés, et secondairement des affaires de mœurs, coups et blessures, représentant quinze affaires en 2007, vingt-deux en 2008 et dix-huit depuis le 1^{er} janvier 2009.

La brigade territoriale est constituée d'un adjudant-chef, un adjudant, deux chefs, quatre gendarmes et deux gendarmes volontaires ; les quatre gradés et un gendarme sont OPJ. Cette unité n'a plus de zone de responsabilité. La circonscription de Mont-de-Marsan est couverte par les communautés de brigades d'Aire-sur-l'Adour, Roquefort, Saint-Sever et Villeneuve de Marsan. Désormais, la brigade territoriale est en charge des transfèrements du centre pénitentiaire de Mont de Marsan ; il lui arrive de placer des détenus en garde à vue, le temps d'une audition, puis les ramener au centre. Les locaux de garde à vue étant implantés dans ses services, cette unité reste responsable de leur fonctionnement.

Les locaux de garde à vue sont régulièrement occupés par des personnes placées par d'autres unités de gendarmerie, notamment les brigades du département voire des départements voisins. C'est alors l'OPJ en charge de la personne qui est responsable du placement. Il utilise le registre de garde à vue de la brigade territoriale. Ce document a enregistré cinquante-quatre personnes placées en garde à vue en 2007, dix-huit en 2008 et neuf depuis le 1^{er} janvier 2009.

La fonction d'officier de garde à vue est occupée par le capitaine, adjoint du commandant de la compagnie.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont ramenées à la brigade. Elles sortent du véhicule dans la cour de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'enceinte de la brigade ; ainsi, elles ne croisent pas le public.

Les personnes sont en général menottées avec les mains devant le corps, mais il est indiqué que l'utilisation de ce moyen de coercition est apprécié en fonction de la personnalité et de l'attitude du gardé à vue.

Les fouilles se font en règle générale par une palpation opérée par un gendarme de même sexe. La fouille à corps n'est pas pratiquée, ou alors, a-t-il été indiqué, en cas de nécessité, avec le concours du médecin légiste.

Il a été déclaré qu'étaient écartés systématiquement à l'issue de la fouille boucles d'oreilles, bijoux, ceintures, lacets, montre, briquet, portefeuille et tous objets qui pourraient être dangereux pour la personne ou pour autrui, sauf ceux qui nécessitent des opérations particulières pour être retirés, tels que piercings, ...

Lorsque la personne est en possession de valeurs, celles-ci sont inventoriées et placées dans une enveloppe que le gendarme émarge avec le gardé à vue. Cette enveloppe est placée dans l'armoire forte de la brigade. Aucun litige à ce sujet n'a été signalé.

Les gardés à vue sont privés de leurs lunettes pendant les temps de repos, mais, selon les informations fournies au cours de la visite, celles-ci leur sont restituées lors des auditions.

De même, les femmes sont théoriquement privées de soutien-gorge ; toutefois cette décision est laissée à l'appréciation des gendarmes.

3.2 Les locaux d'audition

Les bureaux des gendarmes, tous situés au premier étage, servent de locaux d'audition.

A la brigade des recherches, la fenêtre d'un seul bureau est barreaudée. Cette pièce sert aussi pour la signalisation.

A la brigade territoriale, une salle comportant deux bureaux et dont la fenêtre est sécurisée est mise à disposition des OPJ qui pratiquent des auditions sur place.

Les bureaux sont propres. Ils permettent de respecter la confidentialité.

Les gardés à vue ne sont, en principe, pas menottés. Toutefois la BR dispose de deux bureaux équipés d'anneaux d'attache fixés au mur, et d'un plot constitué par un seau de peinture rempli de béton.

Chaque bureau de la BR et la salle de la BTA sont équipés de webcam avec dispositif d'enregistrement des auditions, conformément à la loi.

3.3 Les cellules de garde à vue

Au nombre de deux, elles sont situées dans les locaux de la brigade territoriale le long d'un couloir, et contigües à la salle d'audition qui se trouve au bout de celui-ci.

Leurs dimensions sont de 3 m sur 2 m, et 3 m de hauteur ; les parois intérieures sont en béton lisse et peint de couleur orange. Les arêtes de l'encadrement de porte sont arrondies ainsi que celles de la paillasse, longue de 2 m, large de 70 cm et haute de 40 cm.

Au moment de la visite, chacune comporte trois couvertures et un matelas en mousse d'une épaisseur de 5 cm recouvert d'une housse en plastique ocre. Les couvertures sont changées selon la nécessité, et nettoyées tous les mois, a-t-on dit aux contrôleurs.

Les portes sont pleines, renforcées par une plaque d'acier, et comportent deux verrous manœuvrés à l'aide de clés. Elles disposent d'un « judas ».

L'éclairage naturel est assuré par un bloc 60 cm sur 40 cm constitué de six pavés de verre, et situé sur le mur extérieur à 2,50 m de hauteur.

L'éclairage artificiel, commandé depuis l'extérieur, s'effectue par une ampoule ordinaire protégée par un pavé de verre translucide placé au dessus de la porte.

Il n'a pas été aperçu de dispositif de chauffage.

Un wc en inox, à la turque, dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur, est installé dans un angle au fond de la geôle. Il n'y a pas de point d'eau. La brigade n'est pas dotée de douche. Il est indiqué que les sanitaires des militaires, ainsi que les points d'eau dont ils disposent, peuvent être utilisés par les gardés à vue.

Les deux chambres de sûreté sont propres et ne dégagent aucune odeur nauséabonde. Aux murs, figurent quelques graffitis, la plupart gravés.

Il n'y a pas de système de vidéosurveillance des cellules, qui ne disposent ni d'un interphone, ni d'un bouton d'appel. Les gardés à vue doivent donc frapper contre la porte en cas de besoin. La surveillance est réalisée par les services en charge de la garde à vue, y compris la nuit.

La brigade territoriale ne participe pas aux gardes à vue opérées par les autres enquêteurs. Elle se contente de mettre les cellules et la salle d'audition à leur disposition.

3.4 Les locaux annexes

Il n'y a pas de local dédié spécifiquement ni pour l'entretien médical, ni pour celui qui peut avoir lieu avec un avocat. La salle mise à disposition par la BT fait aussi office de local de visite et d'entretien. Ce local assure, porte fermée, la confidentialité souhaitable.

3.5 Le véhicule de transfert

A la suite de l'ouverture du centre pénitentiaire, la BTA s'est vue confier la charge des extractions de cet établissement. Cela a nécessité une réorganisation qui s'est traduite par une baisse de ses effectifs et la mise à disposition d'un véhicule de transfert.

Il s'agit d'un fourgon Citroën « Jumper » équipé de quatre cabines fermées et de trois sièges pour les accompagnateurs dans sa partie arrière; la partie avant comprend les sièges du conducteur et du chef d'escorte.

Ces cabines sont confectionnées en tôle métallique et de dimensions minimales. Elles comportent une tablette pour s'asseoir, et la porte est équipée d'un oculus 30 cm sur 20 cm situé au-dessus de la hauteur du visage de la personne assise, ainsi que d'une grille en partie basse. Elles sont grillagées sur le dessus. Cela facilite la ventilation qui se fait par des aérateurs sur le toit du fourgon et les fenêtres du côté des accompagnateurs. La hauteur intérieure est faible, et ne permet pas à la personne transportée de se dresser. Il a été indiqué que les détenus restaient menottés dans les cabines, qui par ailleurs ne disposent pas de ceinture de sécurité.

Ce véhicule doit-être changé prochainement.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations se déroulent pour la BR dans le bureau sécurisé, et pour la BT dans la salle d'audition.

Les moyens d'anthropométrie sont sommaires : dactyloscopie, photographie, et relevés d'empreintes ADN, dont des kits sont stockés dans une armoire ou dans une caisse en carton dédiée.

3.7 L'hygiène

Les cellules sont nettoyées toutes les semaines par des femmes de ménage employées par une société privée. Elles peuvent l'être aussi à l'issue d'une garde à vue.

Aucun kit d'hygiène n'est remis aux personnes gardées à vue.

Les gardés à vue utilisent les locaux sanitaires des gendarmes. Toutefois les installations ne disposant pas de douche, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait parfois que des personnes soient conduites chez elles pour une toilette approfondie. Il est même arrivé qu'un OPJ prête sa douche personnelle.

Il faut rappeler que certaines gardes à vue durent 96 heures.

Ces difficultés sont fortement ressenties par les OPJ qui souhaiteraient pouvoir au moins fournir un nécessaire de toilette ou des serviettes périodiques.

3.8 L'alimentation

Les repas sont pris entre 12h et 14h et entre 19h et 20h. Il n'est pas prévu de distribution de petit déjeuner. Il arrive que les gendarmes offrent sur leurs propres deniers un café aux gardés à vue.

Des barquettes en aluminium contenant différents plats cuisinés sont proposées aux personnes gardées à vue. Les prescriptions relatives à la religion musulmane sont respectées avec au moins deux plats spécifiques.

Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes, et des couverts ordinaires sont remis à la personne.

Chaque service gère son stock de barquettes, et les OPJ de passage qui viennent auditionner des extraits du CP de Mont-de-Marsan apportent les barquettes nécessaires.

De même les agents d'escorte qui pratiquent les extractions ou translations emportent les repas pour les détenus.

C'est le secrétariat de la compagnie qui est en charge des approvisionnements.

Les gardés à vue ne peuvent garder en cellule des gobelets. Pour boire, ils doivent solliciter les gendarmes.

La gendarmerie accepte que des repas soient apportés par des proches, ce qui est assez fréquent. Un contrôle des colis est alors effectué.

3.9 La surveillance

Des rondes sont faites régulièrement par les gendarmes en charge de la garde à vue, selon les déclarations faites aux contrôleurs.

En l'absence de registre de ronde, aucune traçabilité de cette surveillance n'est assurée.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

La personne se voit notifier oralement ses droits dès son interpellation ; si les circonstances ne permettent pas qu'elle soit conduite sans délai vers les locaux de la gendarmerie, une notification écrite lui est également présentée, qui sera jointe ensuite à la procédure. En tout état de cause, une telle notification écrite lui est remise à son arrivée dans les locaux de garde à vue.

4.2 L'information des magistrats

En règle générale, c'est le TGI de Mont-de-Marsan qui est compétent ; il arrive que l'affaire conduite concerne le TGI de Dax. En tout état de cause, le placement en garde à vue est notifié sans délai par téléphone, de jour comme de nuit, suivi de l'envoi par télécopie d'un avis à la permanence du parquet.

Les OPJ ont à leur disposition le tableau de permanence du parquet.

4.3 L'information d'un proche

Selon les informations données aux contrôleurs, l'avis à un proche est assuré par téléphone, au besoin en laissant un message sur le répondeur du destinataire.

L'absence d'indications sur le sujet dans les registres ne permet pas d'en apprécier la mise en œuvre.

4.4 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est nécessaire, il est fait appel au médecin légiste, expert auprès du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, ou à celui du TGI de Dax. Les OPJ détiennent leurs numéros de téléphone personnels.

Si la personne détient des médicaments, ceux-ci lui sont retirés lors de la fouille, en attendant la venue du médecin, qui établit alors une posologie. Il arrive que des OPJ laissent la Ventoline© sans attendre la venue du médecin.

A l'examen des registres de garde à vue par les contrôleurs, il apparaît que, sur les vingt-sept mesures de placement en garde à vue qui ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier, quatorze ont donné lieu à un examen médical.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Lorsque la personne gardée à vue indique souhaiter un entretien avec un avocat désigné d'office, la Maison de l'avocat de Mont-de-Marsan est contactée.

Les OPJ détiennent la liste des avocats de l'ordre.

A l'examen des registres de garde à vue par les contrôleurs, il apparaît que, sur les vingt-sept mesures de placement en garde à vue qui ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier, un avocat s'est déplacé seize fois. L'absence d'indications sur les registres ne permet pas de connaître les délais d'intervention.

4.6 Le recours à un interprète

Il arrive que des étrangers ne comprenant pas le français soient interpellés, notamment, nécessitant une traduction, notamment en langue serbo-croate, ukrainienne, yougoslave et allemande.

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Pau.

En cas de besoin, l'OPJ utilise des formulaires disponibles sur l'intranet du ministère de l'intérieur, reproduisant les droits de la personne placée en garde à vue dans un très grand nombre de langues.

Le contrôle du registre ne mentionne aucun recours à un interprète sur la période examinée.

4.7 L'analyse de gardes à vue de mineurs

A l'examen des registres de garde à vue par les contrôleurs, il apparaît que, sur les vingt-sept mesures de placement en garde à vue qui ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier, cinq ont concerné des mineurs, dont deux jeunes filles.

Les trois hommes sont restés quelques heures, dans la journée. Les deux femmes sont restées deux jours et deux nuits ; selon les indications du registre, il semble que chacune ait pris trois repas en tout, petit déjeuner compris.

Les familles ont été avisées dans quatre cas, sans qu'il soit possible de connaître l'heure à laquelle elles l'ont été. Un examen médical a été conduit dans quatre cas. Un avocat s'est déplacé dans quatre cas ; il n'est pas possible de connaître le délai d'intervention.

5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont analysé les années 2007, 2008 et 2009 des premières et deuxième parties des deux registres de garde à vue, et plus particulièrement les pages concernant les personnes placées depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le registre tenu par la brigade des recherches mentionne seize personnes placées en 2007 dont une inscrite dans la première partie, vingt-deux personnes placées en 2008, toutes dans la deuxième partie, et dix-huit personnes placées depuis le 1^{er} janvier 2009, toutes dans la deuxième partie.

La première partie du registre tenu par la brigade territoriale mentionne vingt-six personnes en 2007, six en 2008 et six depuis le 1^{er} janvier 2009 ; dans la deuxième partie sont inscrites cinquante-quatre personnes en 2007, dix-huit en 2008 et onze en 2009. Deux personnes placées en février 2009 sont mentionnées dans la deuxième partie du registre de la brigade territoriale, sans aucune autre indication que leur identité et les dates et heures d'entrée et de sortie ; les motifs indiqués sont « dégrisement » pour l'une et « transfert » pour l'autre (pages 231 et 232)¹. Une personne détenue au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan est inscrite en septembre 2009 dans la première partie (page 20), au motif « poursuite enquête, GàV » ; un autre détenu du même centre pénitentiaire, placé également le temps d'une audition, en juillet, est inscrit dans la deuxième partie du registre (page 241).

L'analyse détaillée par les contrôleurs des indications portées dans la deuxième partie des deux registres depuis le 1^{er} janvier 2009 dans le registre de garde à vue - soit vingt-sept gardes à vue - donne les indications suivantes :

- cinq personnes gardées à vue sont des mineurs, une seule est une femme majeure ;
- l'avis à un proche est demandé dans sept cas ;
- l'examen médical est réalisé dans quatorze cas ; l'origine de la demande n'est pas connue ;
- l'avocat s'est déplacé dans seize cas ; l'origine de la demande et le délai d'intervention ne sont pas connus ;
- une personne gardée à vue fait, en moyenne, l'objet de 7,2 auditions totalisant six heures ;

¹ Ces deux personnes ne sont pas prises en compte dans les statistiques indiquées supra ; en effet, aucune information les concernant n'est donnée dans le registre.

- les repas, petit-déjeuner compris, sont pris dans quatorze cas ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 30h25mn, avec un taux de prolongation de 70 % ;
- quinze personnes gardées à vue ont passé au moins une nuit entière en cellule, et trois sont arrivées au milieu de la nuit (entre 02h10 et 05h00).

La lecture du registre de la brigade des recherches (pages 158 à 177) laisse apparaître les quelques particularités suivantes :

- aucune indication à part l'identité, l'heure et la date de début de garde à vue et les auditions (page 166) ;
- absence d'indication sur la demande ou non d'avis à un proche (pages 160 à 169, 172, 176, 177) ;
- absence d'indication sur la demande ou non d'un examen médical (pages 160 à 169, 172, 176, 177) ;
- absence d'information sur l'origine de la demande du médecin (pages 160, 162, 164, 167, 172, 177) ;
- absence de l'heure de la visite du médecin (pages 170, 175) ;
- absence d'indication sur la demande ou non d'un avocat (pages 160 à 169, 172, 176, 177) ;
- absence d'indication sur l'origine de la demande d'un avocat (pages 160, 161, 162, 164, 165, 168, 174, 176, 177) ;
- l'heure d'appel de l'avocat n'est jamais indiquée ;
- absence de l'heure de l'entretien avocat (pages 171, 175).

La lecture du registre de la brigade territoriale (pages 231 à 241) laisse apparaître les quelques particularités suivantes :

- aucune indication à part l'identité, l'heure et la date de début de garde à vue (pages 231, 232) ;
- absence de mentions relatives aux prises de repas (pages 234, 235, 239) ;
- absence d'information sur l'origine de la demande du médecin (page 239) ;
- absence d'indication sur l'origine de la demande d'un avocat (page 239) ;
- l'heure d'appel de l'avocat n'est jamais indiquée ;
- absence de l'heure de l'entretien avocat (page 234).

Sur les deux registres les informations concernant les demandes de la personne à contacter un proche, un médecin ou un avocat sont mentionnées dans la colonne « Observations » sous la forme : famille oui/non, médecin oui/non, avocat oui/non.

Les prises de repas, lorsqu'elles sont inscrites, le sont selon l'expression « repas pris aux frais de l'Etat ».

Dans le registre de la brigade des recherches, certaines opérations apparaissent sous la forme suivante :

- « Notification, perquisition, transport, repos », pour une période de 09h35 à 13h50 ;
- « Prolongation + repos + examen médical », de 09h40 à 11h20 ;
- « Repos (entretien avocat médecin) », de 17h30 à 09h20 ;
- « Présentation, notification, repos », de 15h55 à 16h50.

Les contrôles

Les derniers visas du parquet sur le registre de la brigade des recherches datent des 15 novembre 2006, 18 janvier 2008 et 20 février 2009 ; celui du commandant de compagnie date du 16 janvier 2007.

Les derniers visas du parquet sur le registre de la brigade territoriale datent des 15 novembre 2006 et 28 novembre 2007 ; ceux du commandant de compagnie datent des 30 juillet 2007, 6 février 2008 et 29 janvier 2009.

6 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes.

Observation n° 1 : Les personnes placées en cellule de garde à vue n'ont aucun moyen pour appeler, sauf à crier et taper sur la porte. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Observation n° 2 : Il a été indiqué aux contrôleurs que le véhicule utilisé pour les transferts de détenus du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan devait être changé prochainement. La configuration de ce véhicule en justifie pleinement le changement : les personnes sont placées dans des « boîtes » métalliques, sans véritable siège, sans ceinture, sans la possibilité de se tenir debout ; les conditions n'assurent pas le minimum de confort nécessaire pour des trajets qui peuvent durer plusieurs heures.

Observation n° 3 : Il conviendrait de pouvoir mettre à la disposition des personnes placées en cellule de garde à vue des kits hygiène et de leur assurer les moyens de prendre une douche.

Observation n° 4 : La délivrance d'un petit déjeuner n'est pas envisagée, à moins d'une initiative personnelle d'un gendarme – sur ses propres deniers –, au motif que la circulaire nationale relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue ne mentionne pas ce repas. Il paraît nécessaire et urgent de modifier cette circulaire.

Observation n° 5 : Les cellules n'étant pas équipées d'une alimentation en eau potable, il conviendrait de laisser à la libre disposition des personnes qui y sont placées une bouteille d'eau et un gobelet.

Observation n° 6 : La seule surveillance des personnes placées en cellule de garde à vue consiste en un contrôle visuel à travers le judas des portes, lors de rondes réalisées « régulièrement », mais notées dans aucun registre. Il conviendrait, dans un premier temps, de mettre en place un document permettant de mentionner toutes les rondes. Par ailleurs, la disposition des cellules dans le bâtiment ne permettant pas à un personnel en service d'en avoir une vue permanente, l'installation d'un système de vidéosurveillance paraît nécessaire, à condition de préserver l'intimité de la personne.

Observation n° 7 : Les indications portées sur le registre de garde à vue à propos de l'application des droits de la personne gardée à vue manquent de précision : elles ne permettent pas de savoir qui – OPJ ou personne incriminée – a demandé l'intervention d'un médecin, ni à quel moment la demande d'un médecin ou d'un avocat a été faite puis honorée. Il est regrettable que le nouveau modèle de registre de garde à vue en service dans les unités de la gendarmerie nationale depuis 2005 ne comporte pas une rubrique spécifique sur le sujet.

Observation n° 8 : Les prises de repas, lorsqu'elles sont inscrites, le sont selon l'expression « Repas pris aux frais de l'Etat ». L'information n'est pas mentionnée systématiquement, or il est important de savoir si un repas a été proposé à la personne, et si elle l'a accepté. Ou si elle a pu s'alimenter autrement.

Observation n° 9 : Il arrive qu'une même information mentionnée dans le registre de garde à vue de la brigade des recherches recouvre plusieurs opérations différentes sur de longues périodes ; par exemple « Notification, perquisition, transport, repos », pour une période de 09h35 à 13h50. Ce type de formulation est à proscrire, il convient de noter séparément chaque activité et en particulier de distinguer clairement les périodes de repos.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation des services de garde à vue de la gendarmerie de Mont de Marsan...	2
3	Les conditions de vie des personnes gardées a vue	3
3.1	L'arrivée en garde à vue	3
3.2	Les locaux d'audition	3
3.3	Les cellules de garde à vue.....	4
3.4	Les locaux annexes	5
3.5	Le véhicule de transfert	5
3.6	Les opérations d'anthropométrie	5
3.7	L'hygiène	5
3.8	L'alimentation	5
3.9	La surveillance	6
4	Le respect des droits des personnes gardées a vue.....	6
4.1	La notification des droits	6
4.2	L'information des magistrats.....	6
4.3	L'information d'un proche.....	6
4.4	L'examen médical	7
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	7
4.6	Le recours à un interprète	7
4.7	L'analyse de gardes à vue de mineurs	7
5	Les registres de garde à vue.....	8
6	Conclusion	10